



Commission européenne
Agriculture et développement rural



L'AGRICULTURE DE QUALITÉ ET LES SIGNES DISTINCTIFS

M. Luc BERLOTTIER
DG AGRI – Unité C.3 - Vin, alcool, tabac, semences et houblon

Paris, 2 Juillet 2009



Législation communautaire:

- **AOP / IGP:**
 - produits agricoles et denrées alimentaires: [Règlement du Conseil \(CE\) n° 510/2006](#);
 - produits vitivinicoles: [Règlement du Conseil \(CE\) n° 479/2008](#);
 - boissons spiritueuses: [Règlement du Parlement européen et du Conseil \(CE\) n° 110/2008](#);
 - boissons aromatisées: [Règlement du Conseil \(CE\) n° 1601/1991](#).
- **MT** (mentions traditionnelles):
 - produits vitivinicoles: [Règlement du Conseil \(CE\) n° 479/2008](#)
- **STG** (spécialités traditionnelles garanties):
 - produits agricoles et denrées alimentaires: [Règlement du Conseil \(CE\) n° 509/2006](#).
- **Agriculture biologique:**
 - production biologique et étiquetage des produits biologiques: [Règlement du Conseil \(CE\) n° 834/2007](#).



Aujourd'hui:

- Le système des AOP/IGP pour les produits agricoles et les denrées alimentaires est en cours d'examen:
 - “Green paper” du 15.10.2008;
 - Communication sur la politique de qualité des produits agricoles du 28.5.2009;
http://ec.europa.eu/agriculture/quality/index_en.htm
 - Conclusion du Conseil du 22.06.2009.
- Le système des AOP/IGP pour les vins et les boissons spiritueuses a été réformé en 2008. Pour les vins, il est largement inspiré du système existant applicable aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.
http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/index_fr.htm
http://ec.europa.eu/agriculture/capreform/wine/index_fr.htm
- Le système des indications géographiques des boissons aromatisées date de 1991 et sa refonte n'est pas à l'ordre du jour.



AOP / IGP:

- Depuis 2008, **harmonisation partielle** des systèmes juridiques existants (produits agricoles (PA), vins (V), boissons spiritueuses (BS)).
- Pas d'harmonisation avec le système juridique des boissons aromatisées (BA).



Définitions AOP / IGP	<ul style="list-style-type: none">- pas d'AOP pour les BS;- définitions similaires pour PA et V;- définition obsolète pour les BA.
Procédures d'enregistrement	<ul style="list-style-type: none">- harmonisées pour les PA, V et BS;- inexistante pour les BA.
Protection	<ul style="list-style-type: none">- quasi identique pour les PA, V et BS;- obsolète pour les BA.



Procédure d'enregistrement individuelle :

Procédure nationale	Procédure communautaire
Dépôt de la demande	
Examen des motifs absolus (Validité)	
Examen des motifs relatifs (Objection)	
Enregistrement national →	Dépôt de la demande
	Examen des motifs absolus (Validité) (*)
	Examen des motifs relatifs (Objection) (*)
	Enregistrement (*)
(*) Comité de réglementation pour les décisions de rejet.	Procédure d'annulation (*)



Accords bilatéraux:

- **Accords vins** (Afrique du Sud, Australie, Canada, Chili, Mexique, Suisse):
 - accords limités aux vins et/ou boissons spiritueuses;
 - échanges de listes d'indications géographiques;
 - protection '*ex-officio*' des indications géographiques;
 - élimination des marques conflictuelles et des désignations génériques.
- **Accords indications géographiques** (Géorgie, Ukraine):
 - accords sur tous les produits agricoles y inclus les vins et boissons spiritueuses;
 - vérifications d'équivalence des législations (établissement de critères);
 - procédures d'opposition prévues;
 - protection étendue ("extension");
 - élimination des désignations génériques et les marques sont traitées conformément aux principes de la législation communautaire.